

GE_GERICHTE DCPR/42/2011 vom 17. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_42_2011

FR: GE_GERICHTE DCPR/42/2011 du 17 mars 2011

IT: GE_GERICHTE DCPR/42/2011 del 17 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Le mandat de comparution décerné par le Ministère public est une décision sujette à recours, au sens des art. 393 ss. CPP (CHATTON in Commentaire Romand, n. 43 ad art. 201 CPP ; SCHMID, Handbuch StPO, n. 56 ad art. 201 CPP ; ARQUINT, in BK StPO, n. 11 ad art. 201 CPP). La recourante a qualité pour agir, dès lors qu'elle a, encore aujourd'hui, un intérêt juridiquement protégé à le faire, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. En effet, même si l'acte de procédure visé a été accompli, elle n'a pas perdu tout intérêt juridique à faire trancher la question des modalités de ses convocations pendant la procédure préliminaire, dès lors qu'elles sont susceptibles de se reposer à l'avenir, dans le même dossier, l'instruction préparatoire n'étant pas close. Peu importe à cet égard qu'elle n'ait pas, comme elle aurait pu le faire, demandé l'effet suspensif (cf. art. 387 CPP). Déposé, au surplus, dans les forme et délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), son recours est par conséquent recevable.

E. 2

La recourante conteste que la partie plaignante doive être convoquée par mandat de comparution.

E. 2.1

Selon l'art. 201 CPP, le mandat de comparution est l'acte écrit par lequel le Ministère public, notamment, cite « une personne » à comparaître, avec l'indication de la qualité en laquelle celle-ci « doit participer à l'acte de procédure » annoncé. Il implique la comparution personnelle de son destinataire ; aussi bien celui-ci ne peut-il pas se faire représenter par une tierce personne ni par son conseil (CHATTON op. cit., n. 24 ad art. 201 CPP). Par « personne citée à comparaître », au sens de l'art. 201 al. 2 let. c CPP, il faut comprendre le prévenu, les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements et les experts (WEDER, Kommentar zur StPO, 2010, n. 31 ad art. 201 CPP). La partie plaignante qui dépose est entendue à titre de renseignements (art. 178 let. a CPP). Dans la systématique de la loi, le mandat de comparution apparaît comme une mesure de contrainte (cf. intitulé du titre 5 du CPP). Comme toute mesure de contrainte, il est soumis au principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP) ; il doit être appliqué avec une retenue particulière lorsqu'il est décerné à une personne qui n'a pas le statut de prévenu (art. 197 al. 2 CPP). En revanche, les personnes qui sont autorisées à assister à l'acte de procédure annoncé par le mandat de comparution doivent simplement en être avisées, par tout (autre) moyen tel que, p. ex., l'envoi d'une copie dudit mandat (Message du Conseil fédéral, FF 2006 1198). Contrairement à ce que soutient le Ministère public, le mandat de comparution n'est donc pas le mode ordinaire de convocation prévu par le CPP pour les parties pendant la procédure préliminaire.

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède que, contrairement aussi à l'opinion de la recourante, il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une partie plaignante ou une victime soit convoquée par mandat de comparution ; encore faut-il qu'elle le soit pour être entendue personnellement. Tel n'était pas le cas de l'audience du 21 janvier 2011, puisqu'il

- 4/5 - P/1234/56 s'agissait pour le Ministère public de recueillir la déposition de témoins. En tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), c'est-à-dire en qualité de lésée ayant manifesté la volonté expresse de participer à la procédure (art. 118 al. 1 CPP), la recourante avait le droit – autrement dit, la faculté – d'assister à l'administration de ces preuves, soit en l'espèce de poser des questions aux comparants (art. 147 al. 1 CPP). Peu importe que ces auditions aient été demandées par la recourante : si, par hypothèse, elle avait fait défaut sans motif impérieux à l'administration de preuves qu'elle avait elle-même requises, la recourante eût pu se faire opposer les dispositions de l'art. 147 al. 3, 1^{ère} phrase, CPP, voire l'interdiction de l'abus de droit, laquelle s'étend aussi à la procédure préliminaire (cf. ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 p. 192), ne serait-ce qu'en raison de la primauté du principe de célérité, cardinal lorsque, comme en l'espèce, le prévenu est détenu (art. 5 al. 2 CPP). Dès lors, la convocation de la recourante par mandat de comparution ne s'imposait pas pour les besoins de l'audience fixée le 21 janvier 2011, et le Ministère public ne saurait être suivi lorsqu'il préconise de « systématiquement » convoquer la partie plaignante par mandat de comparution dans de telles situations.

E. 2.3

Pour le surplus, ce n'est pas le lieu de trancher ici la question de savoir si, estimée par hypothèse « nécessaire » au sens de l'art. 338 al. 1 CPP, la présence de la partie plaignante aux débats pourrait être valablement assurée par la notification préalable d'un mandat de comparution.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, et le mandat querellé, annulé. Cette issue n'affecte pas la validité de l'acte de procédure visé par le mandat lui-même (CHATTON, op. cit., n. 35 ad art. 201).

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). La recourante n'a pas demandé d'indemnité.

* * * * *

- 5/5 - P/1234/56